

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-411-1931 Solde et allocations accessoires du personnel colonies.

n° 04-411-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 janvier 1931

Numéro JO
n° 411 du 28/02/1931

Date du numéro
28 février 1931

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 19 juillet 1911

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 55 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920, est complété comme suit: VIII, — Le personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire supérieur de l'Afrique occidentale française servant dans des postes où la facilité des communications d'envisager l'octroi de vacances scolaires à prendre en France, pourra, par arrêté du gouverneur général, être soustrait au régime des congés administratifs. Les intéressés, à la fin de chaque année scolaire, pourront prétendre alors, à une autorisation d'absence, dans des conditions à fixer par le gouverneur général qui précisera conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leurs familles. conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leur familles. Art.2 — LE Président du Conseil, Ministre colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gastros DOUMERGUE. Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre des colonies, T. STÉEG.